

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0035/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du contrat de services de consultants n°21/00/02/05/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 février 2021 de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Antoine KABORE, représentant de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kader Rodrigue OUEDRAOGO, représentant du Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du contrat de services de consultants n°21/00/02/05/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la requérante expose que dans le cadre du marché cité en objet, elle a été attributaire d'un contrat de prestations intellectuelles d'un montant de cent quarante-sept millions huit cent cinquante mille (147.850.000) francs CFA hors TVA, suivant demande de propositions du Ministère de la Santé, dument signé le 03 novembre 2016 et enregistré le 17 novembre 2016 ; que le 26 novembre 2018 elle a été notifiée de l'ordre de service n°2018-070/MS/SG/PADS et a commencé les travaux ; que malheureusement, cet ordre de service fut aussitôt suspendu le 08 février 2019 par la notification d'une lettre ordonnant l'arrêt des travaux ; que plus de 21 mois après, la décision suspendant les travaux, la requérante a demandé la reprise des travaux dans les meilleurs délais car cette suspension lui était gravement préjudiciable, mais sans succès malgré ses multiples relances ;

qu'à la présente date, elle a subi un préjudice d'un montant total de deux cent vingt-deux millions neuf cent mille (222.900.000) francs CFA qui se décompose comme suit : la perte éprouvée par l'acquisition de matériels pour l'exécution du marché 19.400.000 F CFA, le salaire du personnel 43.500.000 F CFA, le gain manqué pour la marge bénéficiaire escomptée du marché 90.000.000 F CFA et l'indemnité d'ajournement 70.000.000 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement du préjudice subi d'un montant total de deux cent vingt-deux millions neuf cent mille (222.900.000) francs CFA qui se décompose comme suit : la perte éprouvée par l'acquisition de matériels pour l'exécution du marché 19.400.000 F CFA, le salaire du personnel 43.500.000 F CFA, le gain manqué pour la marge bénéficiaire escomptée du marché 90.000.000 F CFA et l'indemnité d'ajournement 70.000.000 F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de prestations intellectuelles s'applique ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour la réparation du préjudice estimé par le requérant dans le cadre de l'exécution du contrat de services de consultants n°21/00/02/05/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de la Société AFRIQUE ETUDES BURKINA FASO TRAVAUX (AFET-BF) avec le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du contrat de services de consultants n°21/00/02/05/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO